



Conseil d'administration

334^e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/WP/GBC/2

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 24 octobre 2018

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen approfondi du Règlement de la Conférence: rapport de situation sur les consultations intersessions

1. A sa 331^e session (octobre-novembre 2017)¹, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'organiser des consultations intersessions par courrier électronique et à Genève dans le but de procéder à un examen approfondi des amendements proposés au Règlement de la Conférence et de rédiger, s'il y a lieu, tout amendement supplémentaire. Il a décidé en outre que le groupe de travail devait être tenu informé de l'état d'avancement de ces consultations aux sessions suivantes du Conseil d'administration afin de mettre la dernière main à un ensemble complet d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail en vue de sa validation par le groupe de travail et de son éventuelle approbation par le Conseil d'administration en mars 2019 dans le cadre de l'initiative sur la gouvernance.
2. Le processus de consultation intersessions demandé par le Conseil d'administration vise à recueillir dans le cadre d'échanges ouverts, transparents et efficaces, l'avis des mandants tripartites sur les propositions d'amendement au Règlement de la Conférence, afin de faciliter la prise de décisions éclairées au sein du Conseil d'administration. Aucun amendement ne sera adopté tant que le Conseil d'administration n'aura pas pris une décision sur l'ensemble complet d'amendements à la lumière de la recommandation du groupe de travail.
3. En application de cette décision, le Conseil d'administration a examiné, à sa 332^e session (mars 2018), le premier rapport de situation concernant les consultations intersessions menées par courrier électronique sur des propositions d'amendement qui visaient principalement à supprimer des dispositions obsolètes ou à les réviser pour qu'elles correspondent à la pratique établie².

¹ Document [GB.331/PV](#), paragr. 480.

² Documents [GB.332/WP/GBC/3](#); [GB.332/INS/12](#), paragr. 17 à 19 et [GB.332/PV](#), paragr. 296.

4. Une deuxième série de propositions d'amendement a été diffusée par courrier électronique le 25 juin 2018, après la 107^e session de la Conférence (mai-juin 2018)³. Les amendements proposés portaient sur certaines dispositions générales (partie I), ainsi que sur la procédure en séance plénière de la Conférence (partie II, section A), et visaient à refléter la codification ou la modernisation de la pratique établie⁴. De nouvelles consultations ont eu lieu en octobre 2018⁵.
5. Dans leurs réponses, les mandants ont exprimé leur accord avec la plupart des propositions d'amendement. Toutefois, trois thèmes ont suscité des observations et des questions:
- Le remplacement proposé de la Commission de proposition par une commission spéciale, qui serait constituée chaque fois que les circonstances l'exigent (amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 4 du Règlement de la Conférence et à d'autres dispositions se rapportant à la composition et aux fonctions spécifiques de la Commission de proposition): de l'avis de certains, toute commission de ce type devrait être constituée à chaque session de la Conférence afin qu'elle puisse être convoquée si nécessaire; d'autres ont fait part de leur désaccord quant aux modifications proposées du rôle et du fonctionnement de la commission.
 - Les propositions d'amendement concernant les votes (article 19), y compris le quorum (article 20) et la majorité (article 21): la proposition consistant à faire référence au consensus n'a pas soulevé d'objection, mais il a été souligné que la notion de consensus devait être définie d'une manière cohérente dans l'ensemble des règles applicables aux organes de gouvernance et aux autres réunions tripartites et qu'il devait être clair que le recours à un vote pour prendre une décision était toujours une possibilité. Il a également été proposé de préciser que dans les deux cas de figure prévus au paragraphe 2 de l'article 21 (nouvel article), à savoir que le Président a la possibilité de procéder à un vote par appel nominal et qu'il en a l'obligation si un certain nombre de délégués lui en font la demande, ces dispositions s'appliquent uniquement lorsque le quorum n'a pas été atteint dans un vote à main levée. Dans un vote par appel nominal, le dernier appel des délégués n'ayant pas répondu au premier appel devrait être maintenu.
 - Le droit de prendre la parole devant la Conférence (article 14): il ressort de certaines réponses qu'il conviendrait de conserver la disposition indiquant expressément que le Président de la Conférence peut retirer la parole à un orateur si celui-ci s'écarte du sujet en discussion (article 14, paragraphe 4). Dans le contexte d'une session de deux semaines, il a également été estimé que des règles claires s'imposaient au sujet des temps de parole prévus pour toutes les interventions, en particulier s'agissant des déclarations des organisations non gouvernementales, et que les durées maximales convenues devaient être respectées (article 14, paragraphe 4).
6. D'autres observations portaient en particulier sur les éléments suivants: la mention expresse du rôle de la Commission de proposition pour ce qui est des résolutions relatives à des questions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour et la nécessité de fixer un minimum d'exigences en matière de procédure (article 4 et article 17, paragraphe 4); le maintien du rôle de la Commission de proposition eu égard à ses fonctions d'orientation et aux décisions de routine (article 4); la nécessité de conserver la référence faite aux personnes

³ Document GB.332/INS/12, paragr. 17.

⁴ Document GB.332/WP/GBC/3, paragr. 5.

⁵ Six réponses ont été reçues, qui provenaient du groupe des employeurs, du groupe des travailleurs et du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) ainsi que des gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Chine et de la République de Finlande.

désignées pour occuper les places de conseillers techniques qui deviendraient vacantes dans leurs délégations (article 2, paragraphe 3 i)).

7. Une troisième série de propositions d'amendement concernant les dispositions énoncées dans la partie II, section H (commissions de la Conférence), sera diffusée après la présente session du Conseil d'administration ainsi qu'une autre en janvier 2019. Le Bureau a l'intention de centrer les prochaines consultations intersessions sur les dispositions du Règlement relatives aux travaux des commissions de la Conférence, étant donné qu'il s'agit des règles de procédure les plus fréquemment utilisées. En outre, bon nombre de ces dispositions sont quasiment identiques à celles de la partie I, ce qui offre d'autres possibilités de rationaliser la structure globale du Règlement.

Projet de décision

8. *Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration de prendre note du deuxième rapport de situation sur les consultations intersessions concernant l'examen approfondi du Règlement de la Conférence et de fournir des orientations sur les prochaines étapes.*